

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.01190**

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS  
LE CADRE DU RENOUELEMENT DU SYSTEME  
BILLETTEQUE POUR LE RESEAU DE TRANSPORT DE  
VOYAGEURS DENOMME STAS SUR LE TERRITOIRE DE  
SAINT-ETIENNE METROPOLE – ACCORD-CADRE CONCLU  
AVEC EGIS VILLE ET TRANSPORTS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la nécessité de lancer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, sous forme d'accord-cadre mono-attributaire avec maximum, donnant lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents, relatif au renouvellement du système billettique pour le réseau de transport de voyageurs dénommé STAS ; en effet, afin d'atteindre ces objectifs, Saint-Étienne Métropole souhaitait être assistée dans ce projet par un assistant à maîtrise d'ouvrage technique pour le pilotage de cette opération,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel à concurrence a été publiée le 07 septembre 2022, pour une publication sur le site l'USINE NOUVELLE.com et sur le site internet de Saint-Étienne Métropole avec une remise des offres fixée au 07 octobre 2022 à 12h00,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation sept offres ont été reçues :

- TRANSAMO, 12 rue Rouget de l'Isle, CS 60174, 92442 Issy-les-Moulineaux,
- NEXTENDIS/SYSTRA France, 33200 Bordeaux,
- EGIS VILLE ET TRANSPORT, 170 avenue Thiers, 69006 Lyon,
- SETEC Its, 42-52 quai de la Rapée, BP 71320, 75583 Paris,
- FIME, 2-6 place du Général de Gaulle, 92160 Antony,
- KISIO SERVICES & CONSULTING, 20 rue Hector Malot, 75012 Paris,
- MOBILITE INNOV & CONSEIL/CLOIX & MENDES/TALAN CONSULTING, 24 chemin de Guineveau, 78730 Sainte-Mesme,

CONSIDERANT que ces offres ont été jugées au regard des critères de jugement des offres suivants : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondérée à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse des offres, que la société EGIS VILLE ET TRANSPORT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres précités,

**RECU EN PREFECTURE**

Le 05 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20221118-C20220119010

Date de mise en ligne : 05 décembre 2022

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

Un contrat public relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du renouvellement du système billettique pour le réseau de transport de voyageurs dénommé STAS est attribué à la société EGIS VILLE ET TRANSPORTS, sise 170 avenue Thiers, 69006 Lyon.

### **ARTICLE 2**

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1-durée 3 ans	380 000,00 €
2-1 <sup>ère</sup> année complémentaire	10 000,00 €
3-2 <sup>ème</sup> année complémentaire	10 000,00 €
Total	400 000,00 €

Les caractéristiques des prix des prestations seront déterminées par chaque marché subséquent. Les prix du bordereau de prix de l'accord-cadre seront obligatoirement appliqués dans les marchés subséquents, comme des valeurs maximales, sur lesquelles le prestataire devra proposer un éventuel rabais.

### **ARTICLE 3**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 3 ans.

L'exécution des prestations débutera de la façon suivante pour chaque mission :

- partie 1 : diagnostic et préconisations ;  
l'exécution de la prestation commencera dès la notification du marché subséquent,
- partie 2 : assistance à la passation des contrats ;  
l'exécution de la mission débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service,
- partie 3 : mise en œuvre et suivi des marchés ;  
l'exécution de la mission débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans et 24 mois soit sur 5 années.

### **ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget DTM, opération 107, destination BILLE.

### **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/12/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU